

NUMERO : 2025-934

Bureau de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505856-20251124-2025-934-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2025

Arrêté portant modifications du règlement des marchés forains

Le Maire de la Ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-1, L2212-2 et L2224-18-1,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles R123-128 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1,

Vu la loi n°2008-776 en date du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n°2009-194 en date du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes,

Vu la circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public,

Vu la circulaire n°78-73 du 08 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail,

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu l'arrêté du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 2015 portant définition de la notion de distribution locale pour l'application du règlement CE n°37/2005 et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques hygiéniques applicables au transport des aliments,

Vu la délibération n°2019-199 du 17 décembre 2019 du conseil municipal fixant les droits de place sur les marchés,

Vu l'arrêté n°2024-005 du 09 janvier 2024, portant adoption du règlement des marchés forains,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi que pour assurer une meilleure utilisation et une bonne gestion du domaine public, il importe de réglementer l'activité des commerçants non sédentaires sur les marchés de la Ville de Sarcelles,

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions du règlement des marchés communaux pour assurer une mise à jour de l'organisation des marchés et des obligations des commerçants,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'article 11 du Règlement des marchés forains de la Ville de Sarcelles comme suit :

« Article 11 :

Quel que soit l'ordre prioritaire concerné, l'attribution des emplacements devra respecter les modalités générales suivantes :

- *Les demandes seront satisfaites autant que faire se peut dans l'ordre chronologique. En cas de demande formulée par un même commerçant pour plusieurs spécialités, une seule pourra être retenue et imposée, en fonction de celle recherchée et utile à l'approvisionnement du marché concerné,*
- *Les emplacements couverts seront réservés en priorité aux commerces d'alimentation,*
- *Deux commerçants (non sédentaires ou sédentaires) vendant des produits similaires ne seront pas placés côte à côte ou face à face dans une même allée, ou à moins de six mètres l'un de l'autre, sauf en cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles,*
- *Il sera attribué au maximum 1 (un) stand par commerçant,*
- *Le linéaire de place occupée par un commerçant ne pourra être inférieur à 2 mètres ni dépasser 12 mètres (sauf autorisation exceptionnelle et particulière), afin d'éviter l'accaparement des places ou des commerces et permettre la plus grande diversité possible des commerces et des commerçants. Le commerçant devra en tout état de cause respecter scrupuleusement le marquage au sol afin de laisser les largeurs de passage piéton réglementaires. En aucun cas les étals n'empièteront sur la chaussée. »*

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures approuvées par arrêté n°2024-005 du 09 janvier 2024 restent inchangées.

Article 3 : Le Directeur général des Services, le Commissaire de police nationale, le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de la commune de Sarcelles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite, de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Sarcelles, le 24 novembre 2025.

Le Maire,
Patrick HADDAD

